

Décision n° 17.09.26-733 du 15/06/2020

Objet : Convention de mise à disposition de lignes d'eau à la Piscine de Fresnes pour le collège Saint-Exupéry à Fresnes.

Le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°17.09.26-733 du Conseil territorial du 26 septembre 2017 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Bureau, au Président et aux Vice-présidents ;

Vu l'arrêté 2017-201 en date du 20 octobre 2017 portant délégation à Jean-Marie VILAIN, 6^{ème} Vice-président délégué aux équipements sportifs ;

Vu les projets de conventions de mise à disposition de lignes d'eau, à titre payant à la piscine de Fresnes du 19 septembre 2019 au 30 janvier 2020.

Considérant la nécessité d'organiser les modalités techniques et financière de mise à disposition de ces lignes d'eau, à titre payant.

DECIDE :

Article 1^{er} : De signer les projets de conventions fixant les modalités de mise à disposition de lignes d'eau, à titre payant à la piscine de Fresnes pour la période du 19 septembre 2019 au 30 janvier 2020, à passer avec :

- **Le Collège Antoine de Saint-Exupéry**

Article 2 : Précise que les recettes correspondantes sont inscrites au budget de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services de l'EPT est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne
- Madame la Trésorière de Vitry sur Seine

A ORLY, le 15/06/2020



Pour le président, par délégation
Le Vice-président en charge des équipements sportifs
Jean-Marie VILAIN

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 15/06/2020
Publié le :